

N°1403355 - 1403381

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. I... AU...
M. AG... CX...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Elections municipales
de Clichy

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(10ème chambre)

M. Charpentier
Rapporteur

M. Marias
Rapporteur public

Audience du 23 octobre 2014
Lecture du 27 octobre 2014

Code PCJA : 28-04-04
Code Lebon : C

Vu I°) la protestation, enregistrée le 3 avril 2014 sous le n° 1403355, présentée pour M. I... AU..., demeurant..., par Me D...et Me DG...; M. AU... demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Clichy ;

2°) de faire application des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral et de prononcer l'inéligibilité de M. CX..., MmeAJ..., M. AW..., Mme DX..., M. DS..., Mme BO..., M.AR..., MmeED..., M.S..., MmeAT..., M.EF..., MmeBA..., M.BI..., MmeCD..., M. DJ..., MmeAL..., M.DK..., MmeCP..., M.BV..., Mme DT..., M.T..., MmeEB..., M.DM..., MmeR..., M. BB..., MmeAF..., M.DZ..., MmeAD..., M.EC..., Mme E..., M.CE..., MmeDU..., M.BS..., MmeAM..., M.J..., Mme DQ..., M.DF..., MmeC..., M.BL..., MmeEE..., M. CT..., MmeDA..., M.DI..., MmeAZ..., M. DH..., Mme V..., M. BH..., MmeEA..., M.BD..., MmeX..., M. CG..., MmeDR..., M. AC..., MmeBF..., M.G..., MmeF..., M.W..., MmeP..., M.O..., MmeDV..., M.DP..., MmeAP..., M.AX..., MmeBP..., M.BK..., MmeCO..., M.B..., MmeAH..., M.CV..., Mme DW...CM..., M.CQ..., MmeDC..., M.BG..., MmeCZ..., M.Q..., MmeBU..., M.BM..., MmeBL..., M.BQ..., MmeDY..., M.AV..., Mme BJ...et M. Z...pour une période de trois ans ;

3°) de faire application des dispositions de l'article L. 250-1 du code électoral et de suspendre le mandat de l'ensemble des conseillers municipaux dont l'élection serait annulée ;

4°) d'enjoindre, d'une part, au préfet des Hauts-de-Seine de nommer une délégation municipale en application des dispositions de l'article L. 2121-35 du code général des

collectivités territoriales et de procéder à l'organisation de nouvelles élections et, d'autre part, à la commune de Clichy de convoquer le conseil municipal, de l'informer du jugement à intervenir et de procéder à toute nomination nécessaire pour suppléer aux membres du conseil municipal dont le mandat serait suspendu ;

5°) de mettre à charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- de très nombreuses cartes d'électeurs ont été retournées à la mairie, n'ayant pu être remises à leur titulaire, faisant apparaître une fraude par l'inscription fictive d'électeurs dans la commune où ils ne sont pas domiciliés ;

- la liste électorale fait apparaître de très nombreuses inscriptions irrégulières ;

- la liste conduite par M. CX... a commis, en méconnaissance de l'article L. 97 du code électoral, des manœuvres frauduleuses ayant eu pour conséquence d'induire les électeurs en erreur et de détourner les suffrages exprimés de leur destination, de nature à justifier l'annulation des opérations électorales compte tenu du nombre de voix obtenues par cette liste, dès lors qu'elle a utilisé, sans autorisation, les intitulés, sigles et logos des partis politiques Union pour un mouvement populaire et Mouvement démocrate, malgré l'interdiction d'utilisation de ce dernier sigle par une ordonnance du juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 mars 2014, qu'elle s'est prévaluée du soutien du « groupe d'opposition UMP - UDI - MoDem », qui n'existe pas et que M. CX... ne bénéficiait pas d'une investiture personnelle du parti politique Union des démocrates et indépendants ;

- la liste conduite par M. CX... a méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral en procédant à la diffusion d'un message instantané adressé par téléphone dans la nuit du samedi 29 au dimanche 30 mars, appelant les électeurs à se mobiliser et à voter pour cette liste ;

- les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ont été méconnues par la diffusion dans l'entre-deux-tours d'un tract intitulé « Rémi AU...=BE... » appelant à voter pour la liste conduite par M. BL... ;

- un tract mensonger et diffamatoire a été massivement diffusé au cours du mois de février 2014 par une association dénommée St-Just de Clichy, intitulé « Clichy : un signalement vient d'être adressé au procureur. Le candidat UMP attaqué sur son passé d'entrepreneur », et venait au soutien de la candidature de la liste conduite par M. CX... ;

- la liste conduite par M. BL... a procédé d'une part à la diffusion d'une lettre datée du 27 mars 2014 par laquelle il s'est adressé aux électeurs de confession musulmane, en s'engageant notamment à permettre la construction d'une mosquée, méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 49, L. 51, L. 52-8 et L. 106 du code électoral, et d'autre part à celle d'un tract intitulé « la guerre AU.../ CX...Y'en a marre » au cours de la nuit du 29 au 30 mars 2014, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;

- la liste conduite par M. BL... a méconnu les dispositions des articles L. 51, L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral dès lors que, d'une part, le bulletin municipal de la commune de Clichy contenait la tribune d'expression du parti socialiste, face à celle de l'opposition, et, d'autre part, que le dossier spécial Habitat paru au mois de février 2014 et le dossier de presse intitulé « transformation de l'habitat ancien à Clichy » ont mis en valeur les réalisations de la commune au cours des six derniers mois ;

- la carte de vœux diffusée par M. BL..., maire sortant, à l'ensemble des clichois, revêtait le caractère de propagande électorale dès lors qu'elle lui permettait de mettre en valeur les activités et projets mis en place par l'équipe municipale sortante ;

- la liste conduite par M. BL... a utilisé les moyens de la commune de Clichy à des fins électorales dès lors qu'elle a positionné un véhicule doté de son logo, de ses affiches et de son

slogan à proximité des emplacements utilisés par la commune pour faire procéder à l'inscription de ses habitants sur les listes électorales ;

- M. BL..., en tant que maire sortant, a utilisé pour des documents d'information sur la tenue des élections et pour les bulletins d'information municipaux la couleur violette, identique à celle utilisée dans ses supports de propagande électorale ;

- la liste conduite par M. BL...a utilisé, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, des photographies appartenant à la commune de Clichy ;

- les bulletins de vote de la liste conduite par M. CX... doivent être comptabilisés comme nuls dès lors qu'ils ne font pas figurer la mention obligatoire « liste des candidats au conseil municipal » ;

- des pressions ont été exercées sur les électeurs lors des opérations électorales dès lors que plusieurs personnes se sont tenues devant ou sont entrées dans les bureaux de vote n° 24 et 25 en portant une écharpe violette, aux couleurs de la liste conduite par M. BL..., que les opérations de vote au bureau n° 25 ont été perturbées par M. M..., qui a fait par ailleurs mention de prosélytisme opéré aux abords d'un bureau de vote, et qu'il a été demandé à des électeurs par un assistant personnel du maire sortant de contacter leurs connaissances ;

- le tract l'association intitulé « Clichy : un signalement vient d'être adressé au procureur. Le candidat UMP attaqué sur son passé d'entrepreneur » diffusé par l'association St-Just de Clichy constitue un financement illégal de la campagne électorale de M. CX... ;

- ces irrégularités sont de nature à entraîner, d'une part, l'annulation de l'ensemble des opérations électorales et, d'autre part, l'application des dispositions des articles L. 117-1, L. 118-1, L. 118-4 et L. 250-1 du code électoral ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour M. BL..., Mme EE..., M. CT..., MmeDA..., M.DI..., MmeAZ..., M. DH..., Mme V..., M. BH..., MmeEA..., M.BD..., MmeX..., M. CG..., MmeDR..., M. AC..., MmeBF..., M.G..., MmeF..., M.W..., Mme P..., M.O..., MmeDV..., M.DP..., MmeAP..., M.AX..., MmeBP..., M.BK..., MmeCO..., M.B..., MmeAH..., M.CV..., Mme DW...CM..., M.CQ..., MmeDC..., M.BG..., MmeCZ..., M.Q..., MmeBU..., M.BM..., MmeBL..., M.BQ..., MmeDY..., M.AV..., Mme BJ...et M.Z..., par Me BY... et MeAQ..., qui concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. AU... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils font valoir que :

- la commission de révision des listes électorales s'est, d'une part, réunie en janvier 2009 pour statuer sur les radiations d'office d'électeurs dont les cartes électorales avaient été retournées en mairie, et doit se réunir à l'issue du scrutin des élections européennes, le 25 mai 2014, aucune radiation d'office n'étant intervenue sur ce fondement dans l'intervalle et s'est, d'autre part, réunie le 10 octobre 2013, le 21 novembre 2013, le 18 décembre 2013, le 7 janvier 2014 et le 27 février 2014 afin de procéder aux inscriptions et radiations des électeurs décédés, ou qui ne remplissaient plus les conditions requises par l'article L. 11 du code électoral, résultant de la transmission d'informations par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

- les inscriptions et radiations opérées par la commission de révision des listes électorales sont donc régulières et exemptes de toute manœuvre, elles ont été contrôlées par le préfet qui n'a pas entendu déférer les opérations de révisions au Tribunal administratif en application des dispositions de l'article L. 20 du code électoral, et n'ont pas été contestées devant le Tribunal d'instance ;

- tant la presse locale et nationale que les sites Internet de M. CX... et M. AU... ayant fait état de la polémique concernant les investitures consenties par les partis politiques Union pour un mouvement populaire, Mouvement démocrate et Union des démocrates et indépendants

aux listes conduites par ces deux candidats, les électeurs étaient pleinement informés des investitures dont elles bénéficiaient ;

- en tout état de cause, le maintien de l'utilisation du sigle d'un parti politique n'est pas de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales ;

- en tout état de cause, la circonstance que la liste conduite par M. CX... se serait prévalu du soutien du « groupe d'opposition UMP - UDI - MoDem » n'est pas de nature à avoir introduit une confusion chez les électeurs, dès lors que ce groupe n'existe pas ;

- le protestataire ne fournit aucun élément permettant d'apprécier la date de diffusion ni la portée des tracts qui auraient été tardivement diffusés ;

- si le protestataire soutient que M. CX... a diffusé massivement et tardivement un message instantané par téléphone aux électeurs, il doit être noté que les mêmes faits lui sont reprochés par M. CX... ;

- le tract diffusé par l'association St-Just de Clichy ne contenait aucun élément nouveau de polémique électorale et a été diffusé dans un délai permettant à M. AU... d'y répondre ;

- la lettre diffusée à des électeurs de confession musulmane et relative notamment à la réalisation d'un lieu de culte a été adressée le 25 mars à une association culturelle, qui en a diffusé le contenu aux fidèles présents dans le lieu de culte musulman de Clichy le vendredi 28 mars 2014 ;

- le protestataire ne donne aucune indication permettant de mesurer la diffusion de cette lettre, qui au demeurant ne contenait aucun élément nouveau de polémique électorale, reprenant les termes du vœu exprimé par le conseil municipal de Clichy le 13 novembre 2013, auquel M. AU... s'était associé et qu'il avait repris dans son programme électoral ;

- une carte de vœu est diffusée chaque année par la municipalité, et celle de l'année 2014, sous forme d'un calendrier, était dénuée de tout élément de polémique électorale et se bornait à constituer un bilan des réalisations de la municipalité sortante ;

- le tract intitulé « la guerre AU.../ CX...Y'en a marre » a fait l'objet d'une distribution unique le vendredi 28 mars 2014, et n'apportait en tout état de cause aucun élément nouveau de polémique électorale ;

- le bulletin municipal intitulé « Clichy mag » n'a connu aucun changement dans sa périodicité ni dans son contenu au cours de la période électorale, aucun bulletin n'ayant été diffusé en mars 2014 et chaque numéro mensuel comprenant un « dossier spécial », le dossier Habitat figurant dans l'édition de février 2014 de ce bulletin étant un thème récurrent, déjà abordé en octobre 2010, octobre 2011 et mars-avril 2012 ;

- la présence d'un véhicule utilisé pour la campagne électorale de la liste « Clichy solide et solidaire avec Gilles BL...liste de la gauche rassemblée », à une occasion, à proximité du véhicule utilisé par la commune pour enregistrer les inscriptions sur les listes électorales ne constitue pas une irrégularité de nature à affecter la régularité des opérations électorales ;

- les allégations relatives à l'utilisation de la couleur violette dans des documents municipaux manquent en fait, et ne constitueraient en tout état de cause pas un abus de propagande ;

- la liste « Clichy solide et solidaire avec Gilles BL...liste de la gauche rassemblée » a régulièrement utilisé 19 photos et illustrations appartenant à la commune de Clichy, dès lors qu'elle s'est acquittée de la somme de 1 655 euros en contrepartie de cette utilisation, l'utilisation du « rendu périphérique » du projet « Clichy Batignolles » étant par ailleurs libre de tous droits ;

- les pressions alléguées, qui auraient été exercées sur des électeurs le jour du scrutin ne sont pas démontrées, dès lors que le port d'une écharpe de couleur violette par le chef de cabinet du maire ne saurait constituer une telle pression, que M. M... était délégué suppléant de la liste « Clichy solide et solidaire avec Gilles BL...liste de la gauche rassemblée » et pouvait légitimement se trouver dans et à proximité des bureaux de vote, et que les actions attribuées à un assistant personnel du maire ne sont pas démontrées ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés respectivement le 23 mai 2014 et le 13 juin 2014, présentés par M. CX..., qui conclut au rejet de la protestation et à ce que l'inéligibilité de M. AU... soit prononcée ;

Il soutient que :

- ses documents de propagande se bornaient à faire figurer l'appartenance politique des candidats, issus de plusieurs partis, présents sur la liste « Agir ensemble pour Clichy » ;
- M. AW..., son colistier, bénéficiant de l'investiture du parti politique Union des démocrates et indépendants, la liste « Agir ensemble pour Clichy » pouvait se prévaloir du soutien de ce parti ;
- la liste « Agir ensemble pour Clichy » pouvait se prévaloir du soutien du groupe municipal intitulé RDC UMP – UDI – MODEM depuis le mois de février 2014, qui était présidé par M. AW..., candidat de cette liste ;
- le logo du parti politique Mouvement démocrate a été retiré du site Internet de cette liste en application de l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 mars 2014, mais pas du matériel électoral, qui n'était pas concerné par cette ordonnance et qui avait déjà été remis à la commission de propagande ;
- les électeurs étaient parfaitement informés de la polémique relative au soutien et à l'investiture des listes « Oxygène » et « Agir ensemble pour Clichy » par des partis politiques, et n'auraient pu être trompés par la mention du parti politique auquel appartenaient les candidats de cette dernière liste ;
- la liste « Agir ensemble pour Clichy » n'est pas à l'origine du tract intitulé « Rémi AU...=BE... », dont il n'est pas établi qu'il aurait été distribué à une période telle que M. AU... se serait trouvé dans l'impossibilité d'y répliquer ;
- le tract diffusé par l'association St-Just de Clichy ne contenait aucun élément nouveau de polémique électorale dès lors qu'il reprenait un article paru dans le quotidien Le Parisien daté du 21 janvier 2014 ;
- les bulletins de vote de la liste conduite par M. AU... mentionnaient à tort le soutien du parti politique Union des démocrates et indépendants, dont ils faisaient figurer le logo, se prévalant ainsi d'une fausse investiture, constituant une manœuvre de nature à induire les électeurs en erreur ;
- l'envoi de messages instantanés par téléphone mobile et de messages électroniques par la liste conduite par M. AU... représente une utilisation illégale de fichier, constitutive d'une manœuvre ;
- ces manœuvres sont de nature à justifier que soit prononcée l'inéligibilité de M. AU... ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté pour M. AU... par Me D... et MeDG..., qui conclut aux mêmes fins que sa protestation par les mêmes griefs ;

Il soutient en outre que :

- M. CX... ne démontre pas que la liste « Oxygène » aurait fait une utilisation illicite d'un fichier contenant des données personnelles ;
- cette liste n'a pas été à l'origine des messages électroniques et des messages instantanés envoyés par téléphone mobile auxquels M. CX... fait allusion ;
- la réalité de l'envoi de tels messages n'est pas établie, et leur contenu ne comporte ni attaques personnelles, ni polémique électorale nouvelle ;
- la liste « Oxygène » pouvait à bon droit faire figurer le logo du parti politique Union des démocrates et indépendants sur ses bulletins de vote, dès lors que M. AW... a été débouté des actions intentées aux fins d'interdire cette utilisation ;
- M. CX... n'a pas exécuté l'ordonnance du juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre en date du 18 mars 2014 dès lors que s'il a retiré les logos litigieux de son

site Internet, il n'a pas publié cette ordonnance et n'a pas modifié ses tracts et documents de campagne ;

- M. CX... a entretenu une confusion sur le soutien accordé par divers partis politiques aux candidats en présence, qui ne saurait avoir été dissipée par le débat électoral local, dès lors que seul le quotidien Le Figaro s'est fait l'écho de l'investiture donnée à M. AU... par le parti politique Union pour un mouvement populaire, le 27 mars 2014, postérieurement au premier tour de scrutin, que la fréquentation du site Internet de la liste « Oxygène » a été très faible au cours des mois de mars et avril 2014, particulièrement quant aux pages relatives aux investitures accordées, et que ni M. CX..., ni M. AU... ne disposaient d'une notoriété particulière, n'étant pas maires sortants ;

- seul le « groupe des élus UMP-UDI et divers droite », présidé par M. AU..., disposant d'une existence, et non le « groupe municipal d'opposition UMP - UDI - Modem », M. CX... s'est prévalu sur ses bulletins de vote d'un soutien faux et frauduleux ;

- le tract intitulé « Clichy : un signalement vient d'être adressé au procureur. Le candidat UMP attaqué sur son passé d'entrepreneur » et diffusé à plus de 20 000 exemplaires par l'association St-Just de Clichy ne se bornait pas à reprendre l'article de presse du quotidien Le Parisien daté du 21 janvier 2014, mais y ajoutait des propos diffamatoires relatifs à une possible implication de M. AU... dans l'instruction judiciaire ouverte contre M. et MmeBE... ;

- la lettre datée du 27 mars 2014 de M. BL..., adressée à des électeurs de confession musulmane constitue une pression sur les électeurs dès lors que si elle reprend le vœu exprimé par le conseil municipal de Clichy le 13 novembre 2013, le projet de construction auquel il est fait référence ne figurait pas dans le programme électoral de la liste « Clichy solide et solidaire avec Gilles BL...liste de la gauche rassemblée » et n'avait fait l'objet d'aucun engagement concret ;

- la carte de vœux éditée par la commune de Clichy en janvier 2014 étant la première carte de vœux du mandat de M. BL..., elle présente un caractère exceptionnel et constitue une communication électorale ;

- aucun dossier spécial Habitat du bulletin municipal n'ayant été publié au cours de l'année 2013, cette publication présente un caractère exceptionnel et constitue une communication électorale financée par la commune, contrevenant aux dispositions des articles L. 51 et L. 52-8 du code électoral ;

- un courrier a été adressé le 21 mars 2014 par M. BL... au directeur académique, à l'ensemble des directeurs d'école de la ville, aux représentants des parents d'élèves et aux syndicats du personnel communal, relatif à l'organisation des services suite à la réforme des rythmes scolaires, qui entretenait la confusion entre ses fonctions de maire et son statut de candidat ;

- seul M. BL... pouvant mettre à profit l'emplacement des véhicules utilisés par la commune pour enregistrer les inscriptions sur les listes électorales, l'itinéraire et les lieux de stationnement de ces véhicules n'étant pas connu des autres candidats ou des clichois, la distribution de tracts à proximité de ces véhicules constitue une manœuvre susceptible de vicier la sincérité du scrutin ;

- la finalité de la liste conduite par M. CX... était de détourner les suffrages exprimés de leur destination, et le maintien de cette liste constitue une manœuvre de nature à affecter la sincérité du scrutin ;

- l'implantation pour les opérations électorales contestées d'un bureau de vote au sein d'une maison de retraite constitue une influence du maire sortant ;

Vu la lettre en date du 2 octobre 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des griefs portant sur l'irrégularité d'un courrier de M. BL... en date du 21 mars 2014, sur l'implantation d'un bureau de vote au sein d'une maison de retraite, et sur le maintien de la liste conduite par M. CX...au second tour

de scrutin, en ce que ce maintien aurait constitué une manœuvre dont la seule finalité était de détourner les suffrages exprimés de leur destination, soulevés après l'expiration du délai de recours contentieux en matière électorale ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2014, présenté pour M. AU... qui conclut aux mêmes fins que sa protestation par les mêmes griefs ;

Il soutient en outre que :

- le grief tiré de l'irrégularité d'un courrier de M. BL... en date du 21 mars 2014 doit être rattaché au grief tiré de l'abus de propagande électorale commis par M. BL..., soulevé dans le délai de recours, dont il ne constitue qu'un développement ;

- le grief tiré de l'implantation d'un bureau de vote au sein d'une maison de retraite doit être rattaché au grief tiré de pressions exercées sur les électeurs le jour du scrutin, soulevé dans le délai de recours, dont il ne constitue qu'un développement ;

- le grief soulevé concernant la liste conduite par M. CX... porte sur les manœuvres opérées par cette liste en se prévalant du soutien erroné d'un parti politique d'un groupe fictif intitulé « groupe des élus du rassemblement des Clichois UMP-UDI », et non sur le seul maintien de cette liste au second tour ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2014, présenté pour M. BL... et autres, qui concluent aux mêmes fins que précédemment ;

Ils font valoir que :

- les informations relatives aux investitures dont bénéficiaient M. AU... et M. CX... ont été largement relayées auprès des électeurs, notamment par 3 articles parus dans les quotidiens Le Parisien et Le Figaro, entre le 20 et le 27 mars 2014, ainsi que par les sites Internet des candidats ;

- les tracts rapprochant M. AU... de M. BE... n'apportaient aucun élément nouveau de polémique électorale dès lors que la proximité entre ces deux hommes est de notoriété publique, le premier étant le suppléant du second pour son mandat de député ;

- la carte de vœux éditée en 2014 est similaire à celle éditée en 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 octobre 2014, présenté pour M. AU... qui conclut aux mêmes fins que sa protestation par les mêmes griefs ;

Il soutient en outre que M. BL... a réalisé, le 27 mars 2014, un enregistrement vidéo antidaté du 10 avril 2014, dans lequel il s'engage à faire réaliser la construction d'une mosquée, en méconnaissance notamment de l'article L. 97 du code électoral ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2014, présenté par M. CX..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il fait valoir que :

- les informations relatives aux investitures dont bénéficiait M. AU... ont été relayées auprès des électeurs, notamment par 10 articles parus dans le quotidien Le Parisien, entre le 12 février 2013 et le 20 mars 2014, ainsi que dans l'hebdomadaire L'Express du 22 janvier 2014 et dans d'autres organes de presse ;

- le « groupe municipal d'union UMP-UDI-MoDem-Divers droite au conseil municipal », dont M. AU... a revendiqué la qualité de président sur ses bulletins de vote du 1^{er} tour de scrutin, n'existe pas ;

- sa liste n'est pas à l'origine du tract diffusé par l'association St-Just de Clichy ;

Vu II°) l'ordonnance en date du 4 avril 2014, enregistrée le 8 avril 2014, par laquelle le président du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise le jugement de la protestation de M. AG...CX... ;

Vu, sous le n° 1403381, la protestation, enregistrée le 4 avril 2014 au greffe du Tribunal administratif de Versailles, présentée par M. AG... CX..., demeurant ...à Clichy (92110) ;

M. CX... demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales organisées les 23 et 30 mars 2014 en tant que M. AU... a été proclamé élu conseiller municipal de la commune de Clichy ;

Il soutient que :

- M. AU... a méconnu les dispositions des articles L. 48-2, L. 49, L. 52-1 et L. 97 du code électoral dès lors que la liste qu'il conduisait a procédé à l'envoi, par téléphone mobile, de messages instantanés à caractère mensonger entre le jeudi 27 et le dimanche 30 mars 2014, de sorte qu'il ne pouvait y répondre de manière satisfaisante ;

- la liste conduite par M. AU... a utilisé de manière erronée, notamment dans un tract édité le 26 mars 2014 et distribué jusqu'au 28 mars, le logo du parti politique Union des démocrates et indépendants, se prévalant ainsi d'une fausse investiture constituant une manœuvre de nature à induire les électeurs en erreur ;

- cette liste a édité de manière tardive, le 28 mars 2014, un tract affirmant que plusieurs de ses colistiers du premier tour avaient rejoint la liste « Oxygène », alors que l'un des colistiers cités, M. CH..., a démenti cette information ;

- cette liste a méconnu les dispositions de l'article L. 48-1 du code électoral ainsi que la délibération du 5 octobre 2006 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en procédant à l'envoi, par téléphone mobile, de messages instantanés entre le jeudi 27 et le dimanche 30 mars 2014 à des électeurs n'étant ni des membres, ni des contacts réguliers de cette liste ou des partis politiques lui ayant accordé leur soutien ;

- M. AK..., ancien candidat de la liste « Agir pour tous » conduite par M. CX... au premier tour de scrutin ayant soutenu la liste « Oxygène » au second tour, a piraté le compte du réseau social Twitter #DSchuller2014 le 27 mars 2014 pour le bénéfice de M. AU... ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour M. AU... par MeD..., Me N...et MeDG..., qui conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. CX... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la protestation de M. CX... est irrecevable en ce qu'elle ne vise qu'à contester partiellement le résultat des opérations électorales ;

- les envois de messages instantanés par téléphone mobile effectués par la liste « Oxygène » l'ont été avant la période d'interdiction instaurée par l'article L. 49 du code électoral ;

- la liste conduite par M. CX... s'est faussement prévalu de l'investiture des partis politiques Union pour un mouvement populaire et Mouvement démocrate, à laquelle seule la liste conduite par M. AU... pouvait prétendre ;

- la méconnaissance alléguée de la délibération du 5 octobre 2006 de la commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas démontrée, elle ne relève pas de la

compétence du juge de l'élection en l'absence de manœuvre, et n'aurait en tout état de cause pas été de nature à altérer les résultats du scrutin, compte tenu des écarts de voix constatés ;

- le grief tiré du piratage du compte du réseau social Twitter #DSchuller2014 doit être écarté dès lors qu'un tel incident a été causé par la légèreté du comportement de M. CX... et n'entraînait pas de conséquences sérieuses ;

Vu les mémoires, enregistrés respectivement le 23 mai 2014 et le 13 juin 2014, présentés par M. CX..., qui conclut aux mêmes fins que sa protestation et, en outre, à ce que l'inéligibilité de M. AU... soit prononcée, par les mêmes griefs que ceux soulevés à l'occasion de la protestation n° 1403355 susvisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté pour M. AU..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes griefs que ceux soulevés à l'occasion de la protestation n° 1403355 susvisée ;

Vu la lettre en date du 2 octobre 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des griefs portant sur l'irrégularité d'un courrier de M. BL... en date du 21 mars 2014, sur l'implantation d'un bureau de vote au sein d'une maison de retraite, et sur le maintien de la liste conduite par M. CX... au second tour de scrutin, en ce que ce maintien aurait constitué une manœuvre dont la seule finalité était de détourner les suffrages exprimés de leur destination, soulevés après l'expiration du délai de recours contentieux en matière électorale ;

Vu les mémoires, enregistrés le 9 et le 17 octobre 2014, présentés pour M. AU..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes griefs que ceux soulevés à l'occasion de la protestation n° 1403355 susvisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2014, présenté par M. CX..., qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes griefs que ceux soulevés à l'occasion de la protestation n° 1403355 susvisée ;

Vu, enregistrées le 30 juillet 2014, les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 28 juillet 2014 ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Charpentier ;
- les conclusions de M. Marias, rapporteur public ;
- les observations de MeDG..., représentant M.AU... ;
- les observations de M.CX... ;

- et les observations de MeAQ..., représentant M.BL... ;

1. Considérant que les protestations n° 1403355 et n° 1403381 sont dirigées contre les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'à l'issue du second tour des opérations électorales qui s'est déroulé le 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Clichy, le décompte des suffrages exprimés a attribué 5 706 voix, soit 32,67 % des suffrages exprimés, à la liste « Clichy solide et solidaire avec Gilles BL...liste de la gauche rassemblée » conduite par M. BL..., 5 434 voix, soit 31,12 % des suffrages exprimés, à la liste « Oxygène » conduite par M. AU..., 4 323 voix, soit 24,75 % des suffrages exprimés, à la liste « Agir ensemble pour Clichy » conduite par M. CX... et 1 998 voix, soit 11,44 % des suffrages exprimés, à la liste « Clichy citoyenne », conduite par Mme CN... ; que M. AU...demande l'annulation du résultat de ces élections ; que M. CX... conclut aux mêmes fins seulement en tant que M. AU... a été proclamé élu comme conseiller municipal ;

Sur la recevabilité :

3. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une protestation tende à la seule annulation partielle d'opérations électorales ; qu'ainsi la protestation de M. CX..., dirigée contre les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014, en tant que M. AU... a été proclamé élu conseiller municipal, est recevable ; que par suite la fin de non recevoir opposée par ce dernier ne peut être accueillie ;

Sur la régularité des opérations électorales, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs :

4. Considérant que s'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des lettres datées du 3 et du 17 octobre 2013 accordant respectivement l'investiture du parti politique Union pour un mouvement populaire à M.AU..., et celle du parti politique Mouvement démocrate à son colistier, M. DD..., que seule la liste « Oxygène » conduite par M.AU..., pouvait se prévaloir du soutien de ces deux partis politiques ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment de la lettre datée du 11 octobre 2013 accordant l'investiture du parti politique Union des démocrates et indépendants à M.AW..., colistier de M.CX..., que seule la liste « Agir ensemble pour Clichy » conduite par ce dernier, pouvait se prévaloir du soutien de ce parti politique, nonobstant la circonstance que la demande de M. AW... formée devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre et visant à interdire l'utilisation du sigle et du logo de ce parti par M. AU... a été rejetée par ordonnance du 21 mars 2014 ;

6. Considérant que le fait, pour M.CX..., d'avoir porté sur ses bulletins de vote et affiches la mention « UMP - UDI - MoDem » en lettres capitales, dans un format presque aussi grand que celui de son nom et celui de l'intitulé de la liste qu'il conduisait, à la suite de la mention, écrite en caractères beaucoup plus petits « Le groupe municipal d'opposition », a pu

laisser croire aux électeurs qu'il bénéficiait du soutien des partis politiques Union pour un mouvement populaire et Mouvement démocrate dont, ainsi qu'il a été dit plus haut, seule la liste conduite par M. AU... pouvait se prévaloir ; qu'à supposer même que l'indication du soutien d'un tel groupe municipal ne serait pas mensongère, et alors même que M. AU..., M. CX... et les partis politiques Union pour un mouvement populaire, Mouvement démocrate et Union des démocrates et indépendants ont eu la possibilité de faire connaître le soutien accordé à chacun de ces deux candidats et que la presse locale et nationale a mentionné ces soutiens, cette présentation des documents électoraux de la liste conduite par M. CX... a constitué une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité du scrutin, en créant une confusion dans l'esprit des électeurs sur le candidat bénéficiant du soutien de ces partis politiques ;

7. Considérant que la mention du soutien du parti politique Union des démocrates et indépendants, figurant sur les bulletins de vote de la liste conduite par M. AU... lors du second tour des opérations électorales contestées est également constitutive d'une manœuvre susceptible d'introduire une confusion dans l'esprit des électeurs, dès lors que seule la liste conduite par M. CX... pouvait se prévaloir d'un tel soutien ;

8. Considérant qu'il n'est pas possible d'apprécier si, en l'absence de ces manœuvres, une partie des suffrages qui se sont portés sur la liste conduite par M. CX... se seraient portés sur la liste conduite par M. AU... ; qu'ainsi, ces manœuvres ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin, compte tenu de l'écart de 272 voix séparant la liste conduite par M. BL... de celle conduite par M. AU..., au regard notamment des 4 323 voix obtenues par la liste conduite par M. CX... ; qu'en conséquence, les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Clichy ne peuvent qu'être annulées ;

Sur l'application des dispositions des articles L. 118-4 et L. 250-1 du code électoral :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* » ; qu'aux termes de l'article L. 250-1 du même code : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que si la manœuvre susmentionnée, commise par la liste conduite par M. CX..., a eu pour effet, par son caractère délibéré et massif, de porter atteinte à la sincérité du scrutin, elle ne saurait dans les circonstances de l'espèce être qualifiée de frauduleuse ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de déclarer les candidats de la liste conduite par M. CX... inéligibles ; que cette irrégularité n'est pas non plus de nature à entraîner la suspension des mandats des candidats élus de cette liste ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que si la manœuvre susmentionnée commise par la liste conduite par M. AU... présente un caractère délibéré et d'une particulière gravité, elle ne saurait, en elle-même et dans les circonstances de l'espèce, être qualifiée de frauduleuse ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de déclarer M. AU... et ses colistiers inéligibles ; qu'il n'y a pas lieu non plus de prononcer la suspension des mandats des candidats élus de la liste « Oxygène » ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'à supposer même que des irrégularités puissent être imputables à la liste conduite par M.BL..., ce qui ne résulte pas de l'instruction, elles ne sauraient être qualifiées de frauduleuses ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de déclarer les candidats de la liste conduite par M. BL...inéligibles, ni de suspendre les mandats des candidats élus de cette liste ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales : « *En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions* » ; que, dès lors, les conclusions présentées par M. AU... sur le fondement de ces dispositions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

14. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 251 du code électoral : « *Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux* » ; que le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à de nouvelles opérations électorales ; que, par suite, et en tout état de cause, il n'y a pas lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de procéder à l'organisation de nouvelles élections municipales dans la commune de Clichy ;

15. Considérant, en dernier lieu, qu'il n'y a pas non plus lieu d'enjoindre à la commune de Clichy de convoquer le conseil municipal, de l'informer du jugement à intervenir et de procéder à toute nomination nécessaire pour suppléer aux membres du conseil municipal dont le mandat serait suspendu ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, de M. AU... et de M. CX..., qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. BL... et autres et M. AU... au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Clichy, pour la désignation des conseillers municipaux, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des protestations est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. AU...et de M. BL... et autres, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. I...AU..., M. AG...CX..., M. AI... BL..., Mme DB...EE..., M. CA...CT..., Mme DB...DA..., M. H...DI..., Mme CK...AZ..., M. CL...DH..., Mme CR...V..., M. AB...BH..., Mme DN...EA..., M. DO...-EJ...BD..., Mme BN...X..., M. DL...CG..., Mme CI...DR..., M. EH... AC..., Mme U...BF..., M. Y...G..., Mme AA...F...EG..., M. AN...W..., Mme BZ...P..., M. CU...O..., Mme CF...DV..., M. CW...DP..., Mme AA...AP..., M. BW...AX..., Mme AS...BP..., M. DO...-A...BK..., Mme AO...CO..., M. CC...B..., Mme BN...AH..., Mme CS...AJ..., M. CB... AW..., Mme AE...DX..., M. EI...DS..., Mme BC...BO..., Mme K...CJ..., M. CY...DD..., Mme K...DE..., M. A...BX..., Mme L...BT..., M. AY...BR...et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera, en outre, adressée au préfet des Hauts-de-Seine.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Cornevaux, président,
M. Charpentier, premier conseiller
Mme Dano, conseiller.

Lu en audience publique le 27 octobre 2014.